



Statuts

Association des correcteurs de langue française

Texte adopté à l'assemblée générale du 26 mars 2022

Article 1er – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association (ci-après l'« Association ») régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Association des correcteurs de langue française (ACLF).

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé 11, rue Crespin-du-Gast à Paris XI^e arrondissement. Il peut être modifié par décision du conseil d'administration (CA).

Article 3 – Objet

L'Association a pour but de promouvoir la qualité de l'écrit ainsi que l'activité des correcteurs (terme générique incluant les préparatrices-préparateurs, correctrices-correcteurs, rewriters), quels que soient leur statut juridique et leur champ d'exercice (édition, presse, communication, audiovisuel...). Elle veille au respect des intérêts matériels et moraux des correcteurs (statut, salaire, conditions de travail, etc.).

L'Association a pour objet :

- la défense et la sauvegarde des intérêts des correcteurs, en favorisant notamment la reconnaissance de leurs droits par les pouvoirs publics et les acteurs économiques, et en œuvrant pour l'obtention et le maintien de justes rémunérations ;
- la représentation de la profession auprès des employeurs, des clients et des instances publiques traditionnelles : syndicats, Syndicat national de l'édition (SNE), Centre national du livre (CNL), etc. ;
- la mise en valeur de la profession, qui passe notamment par une meilleure visibilité du correcteur ;
- l'information et la formation des correcteurs, tant sur le fond que sur les conditions d'exercice du métier ; le développement des liens avec les autres professions de l'écrit (auteurs, traducteurs, maquettistes, etc.).

L'Association se réserve la possibilité de mettre en œuvre toute action conforme à son objet et d'y participer.

L'Association peut ester en justice pour la poursuite des objectifs de l'association.

L'Association s'interdit toute activité ayant un caractère confessionnel et entend veiller à son indépendance politique.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 – Ressources

L'association tire ses ressources des cotisations de ses adhérents, de subventions éventuelles (État, Département, Région, etc.), de dons divers et, plus généralement, des bénéfices réalisés par tous moyens licites.

Article 6 – Adhésion

La qualité de membre de l'association est réservée aux personnes physiques. Elle s'acquiert par l'adhésion et le paiement d'une cotisation annuelle. Chaque demande d'adhésion est étudiée par le CA, qui l'accepte ou non au regard des conditions fixées par le règlement intérieur. Il existe quatre catégories de membres : les membres confirmés, les membres débutants, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Les critères d'appartenance à chacune des catégories sont définis par le règlement intérieur (RI).

Les membres confirmés
paient une cotisation à taux plein dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils sont élus au conseil d'administration sans limite de la proportion des membres.

Les membres débutants
paient une cotisation réduite dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils peuvent être élus au conseil d'administration dans la limite d'un tiers des membres.

Les membres bienfaiteurs
paient une cotisation dont le montant est libre. Ils participent à l'AG sans avoir de droit de vote. Ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Les membres d'honneur
désignés par le conseil d'administration, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs les adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale et figure dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par la démission ou le décès, le non-paiement de la cotisation annuelle ou l'exclusion dans les formes déterminées au règlement intérieur.
Seuls peuvent intervenir dans les procédures et les votes, à quelque échelon que ce soit, les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Article 7 – Assemblée générale

Chaque année, l'assemblée générale est convoquée trois semaines avant la date fixée par le conseil d'administration. La convocation où figure l'ordre du jour est envoyée aux adhérents par courrier postal ou électronique.

L'assemblée générale examine le bilan d'activité et le bilan financier de l'exercice écoulé présentés par le CA. Elle en débat et les approuve ou non. Puis elle fixe les orientations générales

pour l'exercice à venir. Elle adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur sur proposition du CA.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation plus un, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le ou la présidente, notamment pour prendre des décisions en dehors d'une assemblée générale annuelle ou pour décider de la dissolution de l'association.

Article 9 – Conseil d'administration

Chaque année, l'AG élit en son sein les membres du CA au nombre de 9 (neuf). Au sein du CA est élu un ou une présidente et un ou une présidente adjointe à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, lors de la première réunion suivant l'AG qui aura élu le nouveau CA.

Au sein du CA, les tâches et les responsabilités sont définies et réparties par les membres eux-mêmes, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le renouvellement complet du conseil d'administration s'effectue chaque année. Les administrateurs sortants peuvent être de nouveau candidats, sans limite de nombre de mandats. Le CA se réunit chaque fois que des décisions importantes sont à prendre et, si possible, au moins une fois par trimestre. Les conseils d'administration peuvent se tenir par vidéoconférence. Après chaque réunion du CA, un relevé de décisions est transmis aux membres par voie numérique ou postale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de défaillance d'un membre du CA (démission, décès, exclusion...), les membres restants gèrent l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Si un blocage se produit (égalité des voix), une assemblée générale extraordinaire est convoquée dès que possible et en toute hypothèse avant trois mois. Un membre du CA absent à toutes les réunions de l'année précédente ne pourra pas se représenter lors de l'AG suivante.

Article 10 – Indemnités

Toutes les fonctions du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du conseil d'administration peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'AG ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation.

Article 11 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Paris, le

Le ou la présidente (ou président adjoint)